

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 10 Décembre 2015

RG : 14/02696

ET/SD

Décision déferée à la Cour : Jugement de la Juridiction de proximité de CHAMBERY en date du 02 Septembre 2014, RG 91-12-289

Appelante

SARL TF INTER dont le siège social est sis 39 rue de la Fassièrre - 45140 INGRE prise en la personne de son représentant légal

assistée de Me Christophe VERNIER de la SCP CABINET D'AVOCAT CHRISTOPHE VERNIER, avocat au barreau de CHAMBERY

Intimés

M. Eric TRY

né le 15 Janvier 1971 à AIX LES BAINS (73100), demeurant Le Sirocco - 7 rue des Albatros - 73100 AIX LES BAINS

assisté de la SELARL M-G CHAPPAZ, avocat au barreau de CHAMBERY

SA RUE DU COMMERCE dont le siège social est sis 44 avenue du Capitaine Garner - 93585 SAINT OUEN CEDEX prise en la personne de son représentant légal

assistée de la SELARL JULIETTE COCHET-BARBUAT LEXAVOUE CHAMBERY, avocat postulant au barreau de CHAMBERY, et Me Cyril CHABERT, avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue en double rapporteur, sans opposition des avocats, le **06 octobre 2015** par **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a entendu les plaidoiries, en présence de **Monsieur Franck MADINIER**, Conseiller, avec l'assistance de **Madame Sylvie DURAND**, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président et qui a procédé au rapport

- **Monsieur Franck MADINIER**, Conseiller,

- **Monsieur Gilles BALAY**, Conseiller,

Faits, procédure et prétentions des parties :

Monsieur Eric-Pierre Try a commandé le 1er septembre 2012, sur internet, via le site 'Rue du Commerce' un scooter hybride au prix de 1154 euros. Le 4 septembre 2012, une facture a été émise par la société TF Inter. N'étant pas livré, monsieur Try a dénoncé la vente le 21 septembre 2012 et mis en demeure le 2 octobre 2012, la société 'Rue du Commerce' de lui rembourser la somme versée.

Par jugement du 2 septembre 2014, la juridiction de proximité de Chambéry a :

- jugé les demandes de monsieur Try envers la société Rue du Commerce irrecevables,
- constaté la résolution de la vente dénoncée régulièrement le 21 septembre 2012 par monsieur Try,
- condamné la société TF Inter à payer la somme de 1154 € outre intérêt au taux légal à compter du 21 décembre 2012, et celle de 450 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- mis à la charge de monsieur Try une somme de 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société Rue du Commerce.

La SARL TF Inter a fait appel de la décision par déclaration au greffe en date du 28 novembre 2014.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 25 février 2015, elle demande à la cour de :

- recevoir son appel,
- réformer totalement le jugement,
- constater que la livraison du scooter a été rendue impossible par l'attitude de M Try, fautif du fait de l'absence de réponse au transporteur,
- le débouter de l'intégralité de ses demandes

Et reconventionnellement,

- juger que la vente est parfaite,
- condamner monsieur Try à :

* prendre possession de son scooter dans les 15 jours de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 30 €

* payer des frais de gardiennage du scooter s'élevant à 12,50 € HT par jour à compter du retour du scooter dans les locaux de la société TF INTER soit le 24/10/2012 et jusqu'à sa prise de possession

* lui payer une indemnité de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* supporter les entiers dépens .

Elle indique que monsieur Try a sollicité avant livraison, l'immatriculation du véhicule à son nom, rendant toute revente comme 'neuf' impossible par la suite et la vente parfaite dès l'immatriculation le 7 septembre 2014. L'absence de livraison ne lui serait pas imputable mais serait la conséquence de l'attitude de monsieur Try qui n'a pas attendu réceptionner son achat et n'a pas donné suite aux messages du transporteur, Geodis, pour recevoir le bien.

La société Rue du Commerce dans des écritures du 22 avril 2015, demande à la cour de :

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il dégage sa responsabilité à l'égard de monsieur Try,

- constater qu'elle est tiers au litige et n'a commis aucune faute,

- dire que la société TF Inter est seule responsable du défaut de livraison,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision,

- condamner tout succombant à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens avec distraction pour ceux d'appel au profit de la Selarl Juliette Cochet-Barbuat Avocat par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

Elle précise qu'elle n'est qu'un hébergeur, dont la responsabilité

n'est pas engagée et que la vente a été directement conclue entre la société TF Inter et le consommateur qu'est monsieur Try y compris concernant les délais de livraison. Dans ce domaine d'activité, 'la galerie marchande', elle conteste avoir la qualité de commerçant électronique d'objets et biens. Elle ne dispose d'aucun mandat général, mais uniquement d'un mandat d'encaissement de la part des entreprises venderesses qu'elle héberge sur son site.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions en date du 23 avril 2015, monsieur Erik Try demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 2 septembre 2014 sauf à condamner la société TF Inter à lui payer la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts et lui allouer une somme complémentaire de 1200 € au titre des frais irrépétibles, celle de première instance étant également condamnée de ce chef,

- rejeter la demande en frais de gardiennage,

- condamner la SARL TF Inter aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le contrat de vente est soumis aux dispositions de la loi du 17 mars 2014 sur la vente à distance et donc les articles L121-20-3 du code de la consommation et L114-1 du même code. Monsieur Try

soutient que la date de livraison n'a pas été respectée et qu'il était donc fondé à résoudre la vente. Il conteste être responsable du défaut de livraison et souligne qu'aucun élément de preuve n'est fourni à cet égard par ses adversaires procéduraux alors qu'il avait fait connaître précisément ses disponibilités. Le scooter était nécessaire à ses déplacements pour se rendre au travail, il a été contraint d'acheter un autre engin faisant ainsi un effort financier important et demande réparation de ce préjudice.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 septembre 2015.

Motivation de la décision :

Il ressort de la combinaison des articles L114-1 et R114-1 du code de la consommation, en leur rédaction applicable entre le 27 juillet 1993 et le 14 juin 2014, donc en 2012 à l'époque du contrat passé entre les parties, que dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel devait, lorsque la livraison du bien ou la prestation n'était pas immédiate et pour un prix dépassant 500 €, indiquer la date limite à laquelle il s'engageait à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur pouvait dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dépassement de la date de livraison ou d'exécution excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeure. Le contrat est rompu à la réception de la lettre par le professionnel si la livraison n'est pas intervenue et la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception du courrier.

En l'espèce, monsieur Erik Try justifie de sa commande sur le site dénommé 'Galerie Marchande Rue du Commerce' le 1er septembre 2012, d'un scooter hybride 50 cc Benzhou de couleur noire au prix de 1 099 €. Conformément à la réglementation rappelée ci-dessus, lors de la confirmation de la commande, il a été indiqué une livraison au plus tard le 6 septembre 2012.

Une facture a été établie le 4 septembre 2012 pour le scooter, accompagnée le 7 septembre 2012, d'une seconde pour un montant de 30 € correspondant à l'immatriculation. Ces documents sont émis par la société TF Inter, dont le siège est à Ingré (45).

Par la suite, monsieur Try ne voyant pas la livraison se concrétiser s'est impatienté et après avoir menacé la société TF Inter de le faire, dans des conditions qui ne sont pas critiquées, par un message électronique du 21 septembre 2012 a avisé celle ci de l'annulation de sa commande à défaut de livraison, annulation également faite sur le site Rue du Commerce. A cette date, le délai de 7 jours visé par l'article L114-1 du code de la consommation était expiré depuis le 13 septembre, sans qu'il n'ait été convenu entre les parties de modifier la date de livraison.

Au 21 septembre 2012, ainsi que l'établit la fiche de suivi après vente d'une expédition, la livraison n'était pas réalisée. Une mention manuscrite du 24 septembre 2012 fait référence à un rendez vous manqué et une tentative de rendez vous par un message laissé sur répondeur.

Aucun élément probatoire du dossier ne vient établir que le comportement de monsieur Try, comme cela est prétendu, est à l'origine des difficultés de livraison sauf les affirmations de la société venderesse dont les intérêts vont en ce sens.

Monsieur Erik Try était donc fondé, ainsi que l'a retenu la juridiction de proximité, à renoncer à son achat pour non respect par le professionnel de la date de livraison au delà de 7 jours et dans les conditions posées par le texte.

Il est établi par les éléments du dossier que l'adresse Rue du Commerce. Com, est un site d'hébergement sur lequel, vendeurs, prestataires de services et consommateurs peuvent se rencontrer et conclure des obligations. Rue du Commerce n'est donc pas le contractant direct de monsieur Try et expose ses conditions d'intervention, sans être démenti, dans ses conclusions et déjà dans un courrier du 9 novembre 2012 à Pacifica, pour ajouter que le paiement ne lui bénéficiait pas, mais se faisait au profit du vendeur sur un site sécurisé qu'elle met à disposition moyennant commission. La facturation émise confirme l'identité du co-contractant de monsieur Try, la société TF Inter.

Il convient donc de retenir l'analyse pertinente du premier juge qui a mis hors de cause la société Rue du Commerce et validé la résolution de la vente par monsieur Try, à la date du 21 septembre 2012.

Les frais de gardiennage réclamés par la société TF Inter n'ont pas de caractère contractuel, ils sont chiffrés de manière unilatérale par elle, et ne sont pas dus alors qu'ils ne sont que la conséquence de son refus de prendre acte de l'annulation de la vente par son client. Elle sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

Comme l'a jugé la juridiction de proximité, monsieur Erik Try ne démontre pas l'existence d'un préjudice particulier pouvant fonder l'allocation de dommages et intérêts, tandis que le retard de remboursement est compensé, s'agissant d'une somme d'argent, par les intérêts de retard à compter du 21 décembre 2012.

Il est inéquitable de laisser à la charge de la société Rue du Commerce et monsieur Try, les frais irrépétibles engagés dans l'instance, une somme de 1 200 € leur sera accordée à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le prononcé de l'exécution provisoire est inutile en raison de la qualification de la décision.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge de la société TF Inter.

Par ces motifs :

La cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME la décision déferée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

DEBOUTE la société TF Inter de sa demande de frais de gardiennage,

LA CONDAMNE à payer la somme de 1 200 € à la société Rue du Commerce et à monsieur Try , chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société TF Inter à supporter les dépens d'appel avec distraction au profit de la SELARL Juliette Cochet-Barbuat, Avocat, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

Ainsi prononcé publiquement le **10 décembre 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président et **Madame Sylvie DURAND**, Greffier.